

N° 229 - 2024

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-4 et L 2214-4,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1336-1 et R 48-1 à R 48-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 623-2 et R 610-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/69 en date du 30 mai 2024

CONSIDERANT qu'il importe de protéger la tranquillité des habitants, plus particulièrement pendant la saison estivale,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°150-2022 du 27 juin 2022 est annulé.

ARTICLE 2 : *« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle à la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »* article R.1336-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : **Travaux à nuisances sonores fortes**

Les travaux bruyants à nuisances de forte intensité sont définis comme suit :

Les travaux du bâtiment et les travaux publics générant des nuisances de forte intensité telles que celles provoquées par les usages répétés d'engins élévateurs, de tronçonneuses, marteaux-piqueurs, compresseurs, engins de nivellement, pelleteuses, bétonnières, grues, lapidaires, sciages répétés et tous les autres matériels à moteur thermique et électrique, y compris de transport.

Pour les entreprises : les travaux bruyants à nuisances sonores de forte intensité ne sont pas autorisés :

- Toute l'année :
 - Les dimanches et jours fériés : toute la journée
 - Le samedi avant 09h00, de 12h00 à 15h00 et après 18h30
- Du 1^{er} Juin au 30 septembre, avant 9h00, de 12h00 à 14h30 et après 18h00 du lundi au vendredi.

Les travaux réalisés dans la sphère privée ne sont pas autorisés :

- Toute l'année :
 - Les dimanches et jours fériés : toute la journée sur l'ensemble des secteurs urbanisés
 - Le samedi avant 09h00, de 12h00 à 15h00 et après 18h30
- Du 1^{er} Juin au 30 septembre, avant 9h00, de 12h00 à 14h30 et après 18h00 du lundi au vendredi.

Une exception pour être accordée par arrêté dérogatoire du Maire pour tous les travaux urgents touchant la sécurité et la salubrité publique, ainsi que le maintien des activités de service public assurées par les services municipaux (exemple : travaux effectués sur les bâtiments scolaires, tonte et débroussaillage d'urgence...) ou leurs concessionnaires dans l'intérêt général.

ARTICLE 4 : **Travaux à nuisances sonores faibles**

Les travaux bruyants à faible intensité et de durée courte sont définis comme suit :

Les travaux d'entretien domestique et d'entretien courant espaces verts telles que le lavage haute-pression, décapage, tondeuse, débroussailluse, taille-haie, petits entretiens de maison

Les travaux générant une nuisance sonore de courte durée et de faible intensité, ainsi que les travaux d'entretien courant d'espaces verts **ne sont pas autorisés** :

- Toute l'année :
 - Les dimanches et jours fériés : toute la journée
 - Le samedi avant 09h00, de 12h00 à 15h00 et après 18h30
- Du 1^{er} Octobre au 31 Mai : avant 8h30, de 12h00 à 14h00 et après 18h30 du lundi au vendredi
- Du 1^{er} Juin au 30 septembre, avant 9h00, de 12h00 à 14h00 et après 18h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de StBrévin les Pins, aux services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel Chef Chef,
Le 18 juin 2024

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20240618-2-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 18-06-2024

Publication le : 18-06-2024

Le Maire,



Eloise BOURREAU-GOBIN